



IG Donor Meeting du 27 novembre 2008

Transmission des données relatives au don de sperme à l'Office fédéral de l'état civil OFEC

L'obligation du médecin de consigner de manière sûre la conservation et l'utilisation de sperme provenant de dons¹ et de les transmettre à l'OFEC découle de l'interdiction de l'anonymat². Cet Office n'a cependant pas d'obligation de vérifier l'exactitude des données relatives à l'ascendance qui lui sont transmises³. La responsabilité de la consignation des données relève de la compétence du médecin et sa violation peut constituer une infraction pénale⁴. Cette documentation permet par ailleurs de surveiller efficacement les dons de sperme en général⁵.

1. Données relatives au donneur

1.1. Personnalité

Le législateur a prévu une consignation large des données concernant le donneur, pour garantir l'identification formatrice de la personnalité de l'enfant, qui désire se faire une image de son père biologique⁶.

Dès lors, l'enfant a un droit à l'accès aux données relatives à l'identité, au parcours professionnel et à l'aspect physique du donneur.

Des indications précises concernant le donneur, en particulier son adresse, sont importantes pour l'OFEC. Nous devons en effet dans la mesure du possible informer le donneur que des données relatives à son identité vont être communiquées à l'enfant⁷.

Les renseignements sur l'aspect physique doivent permettre à l'enfant de se faire une image du donneur⁸.

1.2. Autres données

La date du don de sperme est particulièrement importante pour le calcul du délai de conservation⁹. L'enfant qui peut faire valoir un intérêt légitime peut par ailleurs avoir accès à cette information¹⁰.

Les résultats des examens médicaux ne sont pas des données relatives à l'ascendance, mais elles sont utiles en cas de problèmes médicaux. Ils ne sont pas inclus dans le droit général à l'information. Ils ne sont donc communiqués que si l'enfant peut faire valoir un intérêt légitime¹¹.

¹ Art. 24 de la Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée LPMA (RS 814.90).

² Art. 24, al. 1 LPMA ; art. 119, al. 2, let. g de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Explications de septembre 2000 relatives à l'OPMA, art. 15, p. 4.

⁴ La consignation inexacte ou incomplète des données peut impliquer l'emprisonnement ou l'amende jusqu'à 100'000 francs (art. 37 let. j LPMA).

⁵ Feuille fédérale (FF) 1996, n. 322.473, p. 266.

⁶ FF 1996, n. 322.473, p. 266.

⁷ FF 1996, n. 322.476.4, p. 268 ; Viviane PREMAND, Le droit de l'enfant à l'accès aux données relatives à ses parents biologiques dans le cas de l'adoption et du don de sperme, in BORD / PREMAND / SANDOZ / PIOTET, Le droit à la connaissance de ses origines, Zurich 2006, n. 1.4.2.2, p. 29.

⁸ FF 1996 322.473, p. 266.

⁹ Art. 15 LPMA.

¹⁰ Art. 27 al. 2 LPMA.

¹¹ Art. 27, al. 2 LPMA ; FF 1996, n. 322.473, p. 266.

D'autres données peuvent être disponibles, si elles ont été consignées à la demande du donneur. On pense notamment à des photos¹². Le donneur qui change d'avis peut cependant demander à ce que ces données supplémentaires soient supprimées.

2. Données relatives au couple bénéficiaire et à l'enfant

S'agissant des données relatives à la mère, il est important de consigner celles permettant son identification. En effet, la consultation du dossier de la femme constitue la seule manière sûre d'accéder en cours de traitement aux informations relatives au donneur, étant donné qu'au moment de la fécondation les données relatives à l'enfant ne sont pas encore connues.

Les indications concernant le mari permettent de vérifier si les dons de sperme sont effectués uniquement en faveur des couples mariés, seule utilisation autorisée¹³.

La date de l'utilisation du don de sperme permet de contrôler si la transmission des données a été faite à temps¹⁴. Le médecin est en effet obligé d'annoncer non seulement les naissances, mais également les fécondations réussies, pour consigner efficacement une conception médicalement assistée.

Les données relatives à l'enfant facilitent donc son identification lors de sa recherche d'ascendance. L'enfant qui veut obtenir des informations sur le donneur de sperme doit en effet faire une demande par écrit à l'OFEC, en mentionnant l'identité de sa mère et en attestant de sa propre identité¹⁵. Le législateur est cependant conscient que ces informations sont parfois difficiles à obtenir, du fait de la division du travail et de la spécialisation qui caractérise la médecine de la procréation¹⁶. Il n'a donc prévu une communication des données de l'enfant que dans la mesure où le médecin en a connaissance. Il faut cependant savoir que ces données seront fort utiles lors d'une demande d'information de l'enfant.

OFEC, Natalie Mégevad

Adjointe scientifique, avocate

¹² Explications relatives à l'OPMA, art. 17, p. 5 ; Viviane PREMAND, op. cit., note 193, p. 26

¹³ Art. 3 al. 3 LPMA ; FF 1996, n. 322.473, p. 266-267.

¹⁴ Art. 25 LPMA.

¹⁵ Art. 21 OPMA.

¹⁶ FF 1996, n. 322.474, p. 267.